

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE****VILLE DE MERIGNAC****ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, avenue de la SOMME dans sa portion comprise entre le chemin de POUCHON et l'avenue de MATOSINHOS, les intersections sont exclues de cette portion de voie,
Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions permanentes à hauteur de l'intersection de la rue Jacques ANQUETIL et de l'avenue de MATOSINHOS,
Considérant que pour ce faire, il est nécessaire d'implanter un cédez le passage,
Considérant qu'il importe d'assurer tant la sécurité publique que la fluidité de la circulation,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,
Considérant la politique de Bordeaux Métropole de promotion des modes de déplacement doux,
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

ARRETE**ARTICLE 1er**

A l'intersection de la rue Jacques ANQUETIL et de l'avenue de MATOSINHOS, tout usager circulant rue Jacques ANQUETIL devra céder le passage à tout usager circulant avenue de de MATOSINHOS.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux Métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 03 mars 2023




Alain ANZIANI
Maire de Mérignac

Fin du document